

PREFET DE L'OISE

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et l'exploitation
des déviations des canalisations de transport de gaz naturel Longueil Sainte Marie Sud – Brenouille,
Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul –
Atochem et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Houdancourt

Le Préfet de l'Oise,

VU le Code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande déposée le 27 mai 2016 par GRTgaz auprès du Préfet de l'Oise portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Houdancourt ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé en date du 19 août 2016 par le Préfet de l'Oise ;

VU les avis favorables formulés lors de la réunion d'examen conjoint réalisée en sous-préfecture de Compiègne le 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 19 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Houdancourt ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 16 mars 2019 au 16 avril 2019 inclus et les rapports et les avis du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019 ;

VU l'avis réputé favorable en absence de réponse du conseil municipal de Houdancourt dans le délai de 2 mois en application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-De-France en date du 16 juillet 2019;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des opérations ;

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement sur la commune de Houdancourt, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté (1), les travaux de construction et l'exploitation des déviations des canalisations :

- DN150/100/80 Longueil Sainte Marie Sud – Brenouille, pression maximale 60,5 bar, sur une longueur de 365 mètres ;
- DN 200 Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, pression maximale 67,7 bar, sur une longueur de 370 mètres ;
- DN 250 Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul – Atochem, pression maximale 67,7 bar, sur une longueur de 375 mètres.

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0, 60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En application de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Houdancourt conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé, en application de l'article L153-59 du Code de l'Urbanisme, aux formalités nécessaires à l'exécution de la mise en compatibilité.

Article 5 :

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (1).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans la mairie de la commune de Houdancourt.

Le maire de cette commune justifiera de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise.

Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens :

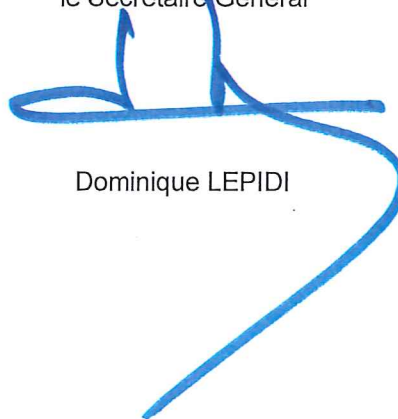
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général du département de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Houdancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz.

Beauvais, le 13 JAN. 2020

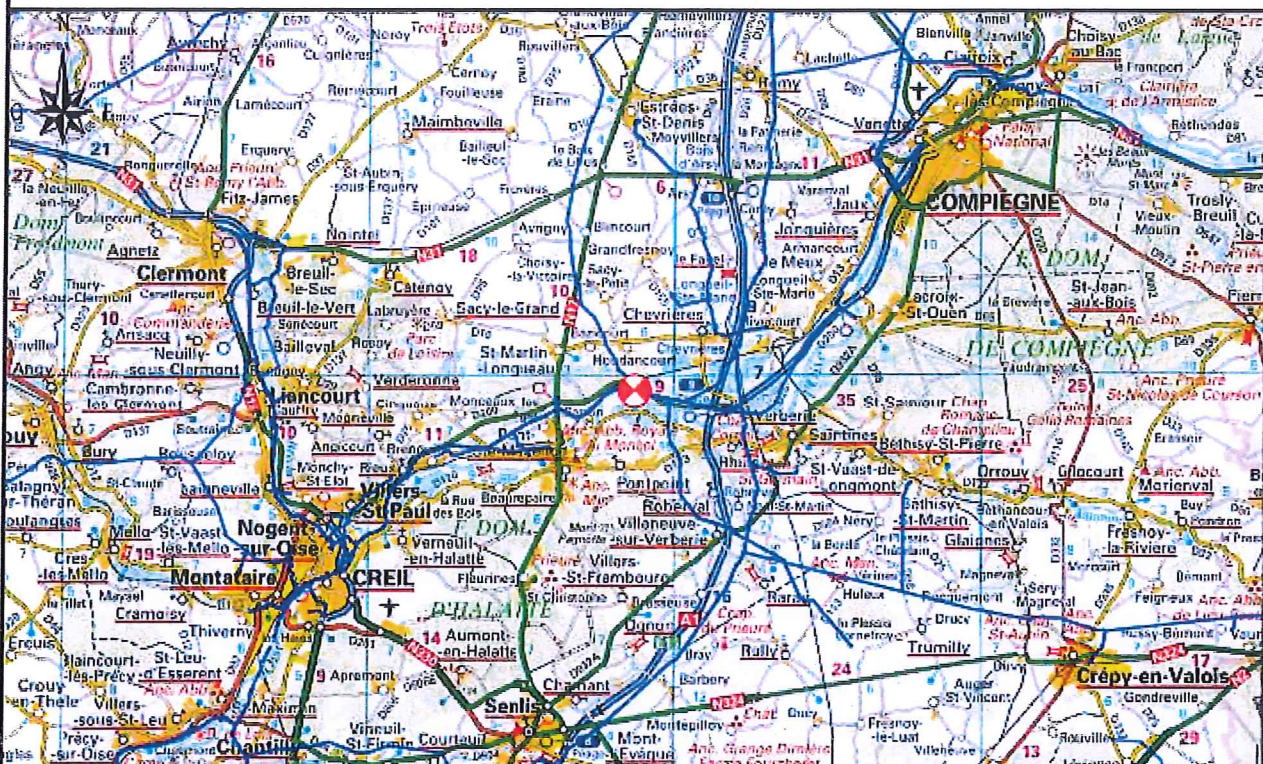
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

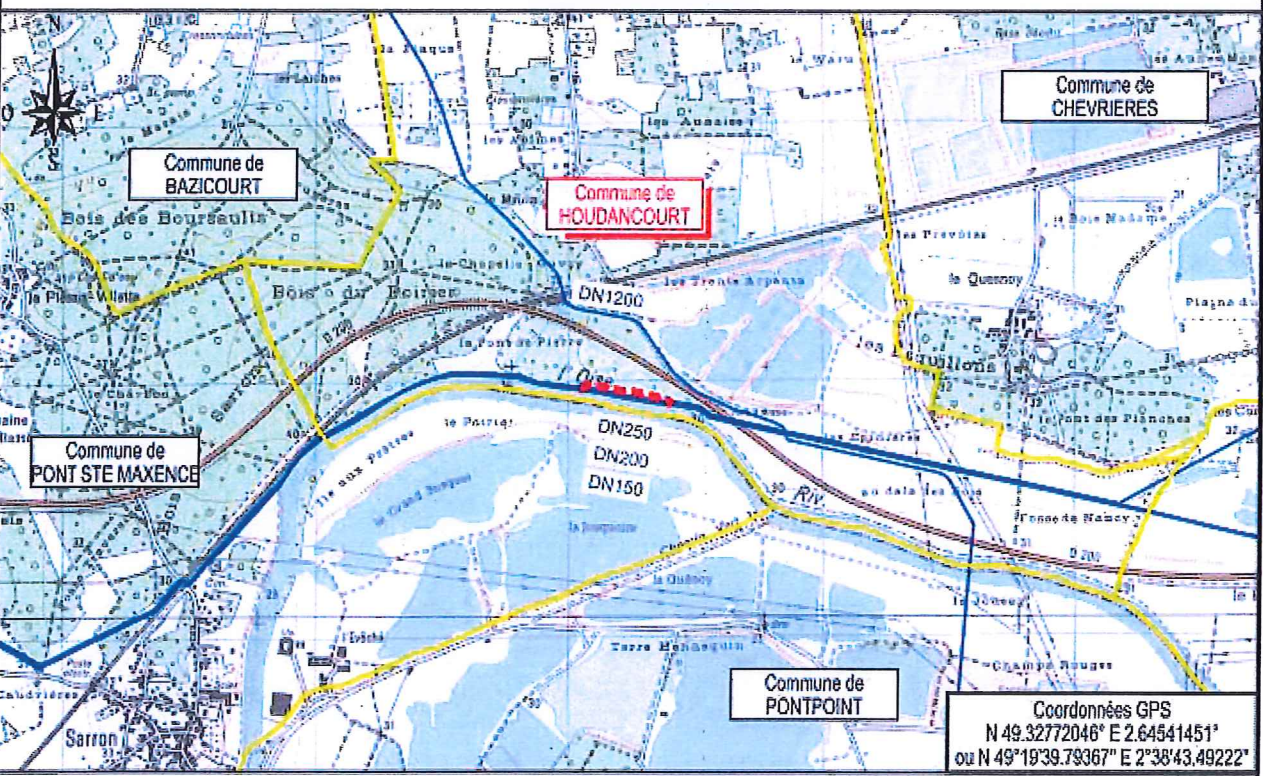
(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de l'Oise et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-De-France.

Echelle : 1 / 250 000 ème



: emplacement du projet : canalisation existante

Echelle : 1 / 25 000 ème



: emplacement du projet : canalisation existante : limite de commune

Coordonnées GPS
N 49.32772046° E 2.64541451°
ou N 49°19'39.79367" E 2°38'43.49222"

ANNEXE 1 :

Carte du tracé des déviations

- DN150/100/80 Longueil Sainte Marie Sud – Brenouille, sur une longueur de 365 mètres
- DN 200 Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, sur une longueur de 370 mètres
- DN 250 Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul – Atochem, sur une longueur de 375 mètres

À l'échelle 1/250 000 et 1/25 000



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de déviation des canalisations canalisations de transport de gaz naturel Longueil Sainte Marie Sud – Brenouille, Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul – Atochem sur le territoire de la commune de Houdancourt

L'intérêt général du projet « déviation DN150/200/250 à Houdancourt (60) » de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé pour les besoins du projet MAGEO s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L.555-25 du code de l'environnement :

« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

Le code de l'énergie, article L.121-32, précise les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz et notamment celles imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz et la sécurité d'approvisionnement.

Pour garantir la mission de service public tel que définie ci-dessus, GRTgaz se doit :

- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels) ;
- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels ;
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GTRgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs et des fournisseurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvement de gaz.

Les déviations des canalisations prévues dans le projet visent à répondre à la demande d'adaptation du réseau pour la mise en œuvre du projet MAGEO, tout en maintenant la circulation des flux de gaz naturel des artères régionales (DN150, DN200, DN250) et l'alimentation des consommateurs. GRTgaz a sollicité, conformément à l'article L.555-25 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation du projet.

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation du projet « déviation DN150/200/250 à Houdancourt (60) », présenté par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.